



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 30 janvier 2026

N° 2026-68

Convocation du 23 janvier 2026

Aujourd'hui vendredi 30 janvier 2026 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Loïc FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaël LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI

Mme Nathalie DELATTRE à M. Dominique ALCALA

M. Laurent GUILLEMIN à M. Maxime GHESQUIERE

M. Radouane-Cyrille JABER à M. Olivier CAZAUX

M. Nicolas PEREIRA à Mme Béatrice SABOURET

Mme Nadia SAADI à Mme Eve DEMANGE

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BONNEFOY à partir de 15h15

M. Thomas CAZENAVE à partir de 15h15

Mme Anne FAHMY à partir de 15h15

Mme Daphné GAUSSENS à partir de 15h15

Mme Fabienne HELBIG à partir de 16h40

M. Stéphane MARI à partir de 16h40

M. Patrick PUJOL à partir de 15h15

M. Michel POIGNONEC à partir de 15h15

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 30 janvier 2026	Délibération
	Direction de l'exploitation Service suivi et contrôle administratif et financier des contrats liés aux transports	N° 2026-68

Avenant n°3 DSP transport et protocole transactionnel sur les missions d'assistance technique du concessionnaire - Décision - Autorisation

Madame Béatrice DE FRANÇOIS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Partie I : Contexte

Présentation de la problématique

Dès le démarrage du contrat, KB2M a sollicité BM sur la clarification des missions d'assistance technique et plus particulièrement sur l'accompagnement à la réalisation des projets d'investissements de la Métropole. A ce titre, KB2M a réclamé un financement complémentaire pour avoir la capacité de mobiliser des ressources humaines en accompagnement à la hauteur des projets métropolitains. KB2M fonde sa demande sur le fait que d'une part, les projets d'investissements BM sur lesquels ils sont sollicités n'étaient pas tous clairement identifiés au contrat et d'autre part, qu'ils subissent des retards importants par rapport aux plannings prévisionnels. KB2M a également mis en exergue le fait que les attentes de Bordeaux Métropole vont parfois au-delà des missions identifiées au contrat de concession. Dans le cadre des discussions nourries entre les parties, KB2M a formulé une demande d'indemnisation dont les termes sont repris dans le préambule du protocole.

Analyses juridiques

Des analyses juridiques ont été réalisées à la fois par KB2M et Bordeaux Métropole pour approfondir la problématique. Ces analyses étaient très divergentes dans leur conclusion.

a) Analyse de KB2M

Les conclusions de l'analyse juridique de KB2M sont les suivantes :

- le champ des missions des articles 19.1 "Mission permanente de conseil et de veille" et 19.2 "Mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage en appui à la réalisation du PPI Concédant" du contrat est très divergent et le caractère assimilable à des missions de maîtrise d'œuvre de l'article 19.2 prête à débat sur la profondeur des missions d'assistance technique du concessionnaire,
- il existe une incohérence dans la documentation contractuelle sur le contenu des projets visés entrant dans le périmètre de l'assistance technique. Plus spécifiquement, il y a des renvois incohérents entre l'article 19.2 et l'annexe 21.2.

En définitive et en s'appuyant notamment sur les principes de prévisibilité des conditions économiques, l'analyse précise que les engagements du concessionnaire au titre de sa rémunération sont nécessairement bornés.

b) Analyse de Bordeaux Métropole

Les conclusions de l'analyse juridique de Bordeaux Métropole sont les suivantes :

- les stipulations contractuelles au titre de l'assistance technique et au titre de l'intégration dans l'exploitation des projets métropolitains sont relativement favorables à BM;
- l'indemnisation de KB2M au titre des retards pris sur certains projets métropolitains apparaît légitime. Toutefois, cette indemnisation ne doit pas s'assimiler à une indemnisation à l'€-l'€, qui est antinomique des principes des contrats de concession.

Analyse opérationnelle des projets

A date, Bordeaux Métropole n'identifie que 2 projets pouvant donner lieu à indemnisation du concessionnaire :

- **le projet de BEX Bordeaux / Saint-Aubin-de-Médoc:** les retards dans la livraison des infrastructures et la livraison des bus électriques ont effectivement généré une sur-mobilisation de KB2M par rapport aux prévisions contractuelles. KB2M évalue à 666 j/h les impacts des retards. Il convient de noter que l'avenant n°2 au contrat est déjà venu compenser les surcoûts d'exploitation (carburant et maintenance) des retards de mise en service du matériel roulant,
- **le projet de restructuration du dépôt de bus de Lescure:** les retards dans la livraison du site de Lescure ont effectivement généré une sur-mobilisation de KB2M par rapport aux prévisions contractuelles dans le cadre du suivi de la bonne réalisation des travaux. KB2M évalue à 652 j/h et des études à hauteur de 590 000€ les impacts des retards. Il convient de noter que l'avenant n°2 au contrat est déjà venu compenser les surcoûts d'exploitation (Maintien du site de Bastide Niel et changement de mode d'exploitation) des retards de mise en service du site.

Dans le cadre des discussions intervenues entre le mois de juin 2024 et l'automne 2025, les parties sont parvenues à un accord de principe soumis à l'approbation de l'Assemblée Délibérante et se traduisant par la conclusion d'un protocole transactionnel et d'un avenant au contrat de concession dont les principales dispositions sont présentées ci-dessous.

Partie II : Protocole transactionnel

Le protocole transactionnel prévoit de mettre un terme définitif au différend né entre les parties sur les divergences d'appréciation du périmètre et de la consistance des missions d'assistance technique pour la période écoulée, à savoir entre le 1er août 2022 (date de signature du contrat) et le 31 décembre 2025. Parallèlement, Bordeaux Métropole s'engage à verser à Keolis Bordeaux Métropole Mobilités la somme forfaitaire de 600 000€ au titre des surcouts supportés par le délégataire sur ladite période. En outre, les parties s'engagent conjointement à la conclusion d'un avenant au contrat de concession visant dans l'intérêt des deux parties, à la clarification des missions imparties au Concessionnaire au titre de l'assistance technique tant dans le périmètre que dans l'étendue des missions. Enfin, les parties consentent à la renonciation à tout recours en lien avec le litige couvert par le protocole.

Partie III : Avenant n°3 au contrat de concession

Conformément au protocole, l'avenant vise à clarifier les dispositions contractuelles en matière d'assistance technique et sécuriser les parties dans l'exécution du contrat.

Les modifications apportées par l'avenant concernent :

- l'article 19 Mission de conseil, d'assistance et de veille du Concessionnaire,
- l'article 31 Remise de nouveaux biens en cours de Contrat,
- l'article 35.2.1 Principes (Article 35.2 Plans Pluriannuels d'Investissements),
- l'article 43.3 Cas de modification du Contrat,
- l'article 52.7 Ajustements financiers en cas de modification du PPI (FCH6),
- l'annexe 4 Grands projets métropolitains:
 - o sous-annexe 4.1 Calendrier général,
 - o sous-annexe 4.2 Descriptif des projets,
- l'annexe 16 Plans pluriannuels d'investissement:
 - o sous-annexe 16.1 PPI Concédant,
 - o sous-annexe 16.2 Matrice de responsabilité / PPI Concessionnaire,

- o sous-annexe 16.3 Missions spécifiques à la réalisation du PPI Concessionnaire,
- l'annexe 21 Missions de conseil, d'assistance et de veille du Concessionnaire.

Les principales modifications concernent :

- la définition d'une liste de projets couverte par l'assistance technique prévue par le Concessionnaire au titre du contrat,
- la distinction entre les projets de développement et de modernisation du réseau dont la liste de projet est restrictive et les projets de renouvellement et de maintien en condition opérationnelle dont la liste est évolutive sans modification des conditions financières du contrat,
- la clarification des dispositions en matière de modification des projets PPI du concédant emportant enclenchement de la procédure prévue par l'article 43 en vue de la modification du contrat,
- la mise en cohérence des renvois du contrat permettant de clarifier le périmètre de l'assistance technique.

L'avenant 3, en tant que tel ne présente à date aucune modification du montant du contrat de concession.

Le protocole, l'avenant et ses annexes sont consultables sur pièce et sur place dans les locaux de Bordeaux Métropole, au quatrième étage de l'immeuble Laure Gatet, aux heures d'ouverture au public du bâtiment.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code la commande publique, et notamment ses articles L.3135-1 et L.3135-2 et R.3135-1 à R.3135-9,

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2022/437, en date du 07 juillet 2022 par laquelle le Conseil Métropolitain a approuvé le choix de la société Keolis pour assurer la gestion des transports urbains par un contrat de concession de service public,

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2024/167 du 12 avril 2024 relatif à l'avenant n°01 à la concession de service public de transport public urbain de voyageurs et de services de mobilités durables de Bordeaux Métropole,

VU la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2025/133 du 4 avril 2025 relatif à l'avenant n°02 à la concession de service public de transport public urbain de voyageurs et de services de mobilités durables de Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il convient, en conséquence de différents évènements, de modifier, par un avenant n°03, le contrat de concession de service de transport public urbain de voyageurs et de services de mobilités durables du 7 juillet 2022 liant Bordeaux Métropole à Keolis Bordeaux Métropole Mobilités,

DECIDE

Article 1 : d'adopter l'avenant n°03 à la convention de concession du service de transport public urbain et de services de mobilités durables du 07 juillet 2022 et ses annexes, conclue avec la société Keolis Bordeaux Métropole Mobilités, relative à l'exploitation des transports urbains,

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer le dit avenant n°03,

Article 3 : d'adopter le protocole transactionnel conclue avec la société Keolis Bordeaux Métropole Mobilités,

Article 4 : d'autoriser Madame la Présidente à signer ledit protocole transactionnel,

Article 5 : d'imputer la dépense sur le budget transport (31) de l'exercice 2026, chapitre 11, article 604, sur les crédits provisoires ouverts dans l'attente du vote du budget primitif, et sous réserve du vote des crédits correspondants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.
Abstention : Monsieur MORISSET;
Contre : Monsieur POUTOU

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 30 janvier 2026

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------